



FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY

COMITE TERRITORIAL COTE D'AZUR

Objet : Affiliations

- Articles 217, 220 des Règlements Généraux.
- Article 6 des Statuts FFR.
- Affiliation Président, Secrétaire, Trésorier

Rappel Article 6 des Statuts FFR

« Tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la FFR doivent être titulaires d'une licence F.F.R. Les associations sportives sont responsables du respect, par leurs adhérents de cette obligation. Tout manquement pourra faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire de la FFR. »

Rappel Article 217 des Règlements Généraux FFR

« Les associations affiliées s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux statuts des associations définies par la loi. (**Président, Secrétaire, Trésorier**) En outre, les associations affiliées s'engagent également à respecter les Statuts et règlements de la F.F.R. et des Comités Territoriaux. Les associations sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. des actes contraires aux statuts et Règlements fédéraux commis par leurs membres. **A ce titre, elles sont susceptibles de se voir infliger les sanctions prévues au titre V des règlements Généraux**

Rappel Article 220 des Règlements Généraux FFR

« Conformément à l'article 6 des Statuts de la F.F.R., tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.R. doivent être titulaire d'une licence F.F.R. Dans ce cadre, nul ne peut jouer, arbitrer, entraîner, soigner, diriger ou remplir une fonction officielle à la F.F.R., la L.N.R., dans un comité territorial ou départemental ou dans une association affiliée ou un groupement professionnel membre de la L.N.R. s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.

LA COMMISSION DES REGLEMENTS